

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**C.C.A.P.**

**REHABILITATION DE 60 LOGEMENTS LOCATIFS COLLECTIFS**

**« Maréchal Lyautey »**

**1-3-5 BOULEVARD MARECHAL LYAUTEY – 07200 AUBENAS**

**RECONSULTATION LOT 8 – PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE**

* ***MAITRE DE L’OUVRAGE : ADIS SA HLM***

***26, Allées de la Guinguette***

***CS 50063***

***07205 AUBENAS CEDEX***

* ***EQUIPE MAÎTRISE D’ŒUVRE***

***MANDATAIRE : EFFICEN***

***7 Rue du Lycée***

***26000 VALENCE***

***ARCHITECTE : SYLVAIN ROUVEYROL***

***9 Rue Gaillard***

***26100 ROMANS***

* ***BUREAU DE CONTRÔLE : APAVE***

***Plateau de Lautagne – Bât E***

***42 G Avenue des Langories – BP 90131***

***26905 VALENCE CEDEX 9***

***Objet du marché*** :

**REHABILITATION DE 60 LOGEMENTS LOCATIFS COLLECTIFS**

**« Maréchal Lyautey » 07200 AUBENAS**

**RECONSULTATION LOT 8 – PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE**

Table des matières

[PREAMBULE - TEXTES APPLICABLES ET DEFINITIONS 4](#_Toc83029349)

[ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE / DISPOSITIONS GENERALES 4](#_Toc83029350)

[ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5](#_Toc83029351)

[ARTICLE 3 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 8](#_Toc83029352)

[ARTICLE 4 - EXECUTION DU MARCHE 17](#_Toc83029353)

[ARTICLE 5 - DELAIS 26](#_Toc83029354)

[ARTICLE 6 - CONTROLE ET RECEPTIONS 30](#_Toc83029355)

[ARTICLE 7 - ASSURANCES ET GARANTIES 31](#_Toc83029356)

[ARTICLE 8 - MESURES COERCITIVES / CONTESTATIONS / PRIMES / ARBITRAGE / RESILIATION 32](#_Toc83029357)

[ARTICLE 9 - PROTECTION DONNEES PERSONNELLES 37](#_Toc83029358)

**VISA DES ENTREPRISES**

**Tampon et signature**

(Précédés de la mention « Lu et Accepté » - Le CCAP doit être paraphé)

|  |  |
| --- | --- |
| Lot n° 01 : ISOLATION ET RENOVATION DES FACADES | Lot n° 02 : ETANCHEITE DE TOITURE TERRASSE |
| Lot n° 03 : MENUISERIES EXTERIEURES | Lot n° 04 : SERRURERIE |
| Lot n° 05 : FLOCAGE | Lot n° 06 : PLATRERIE – PEINTURE – SOL - FAIENCE |
| Lot n° 07 : VENTILATION | Lot n° 08 : PLOMBERIE – SANITAIRE - CHAUFFAGE |
| Lot n° 09 : ELECTRICITE | Lot n° 10 : MACONNERIE - VRD |
| Lot n° 11 : DESAMIANTAGE |  |

# PREAMBULE - TEXTES APPLICABLES ET DEFINITIONS

**Le Cahier des clauses administratives générales applicable est celui fixé par la norme NF P 03-001.**

**Le présent marché est passé conformément aux dispositions du code de la commande publique.**

Les vocables et les sigles utilisés dans ce document sont définis à l’article 3 du CCAG.

Le cas échéant, des précisions en sont données au présent CCAP.

**Groupement solidaire d'entreprises**

Les entreprises groupées sont solidaires lorsque chacune d'elle est engagée pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

En principe, la solidarité est expressément stipulée par les entreprises, mais peut également résulter des obligations contractuelles.

L'une des entreprises est désignée dans l'acte d'engagement comme mandataire. Si le marché ne désigne pas l'entreprise mandataire, celui qui est indiqué le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entreprises.

Ce mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

En cas de défaillance de l'une des entreprises, chacun des autres membres du groupement peut être appelé pour réaliser les travaux ou payer le supplément de prix éventuel qui découle du remplacement de l'entreprise défaillante.

**Groupement conjoint**

Les entreprises groupées sont conjointes lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est assigné à l'une des entreprises, chacune d'elle est engagée pour le ou les lots qui lui sont assignés.

Les entreprises répondent de leur propre dette et ne prennent pas en charge celle de l'entreprise mandataire.

Le mandataire commun désigné dans l'acte d'engagement est solidaire de chacune des entreprises du groupement pour les obligations contractuelles les liant au maître d'ouvrage.

En cas de défaillance de l'une des entreprises du groupement, les autres membres ne sont tenus ni aux travaux non réalisés, ni au supplément de coût généré par la défaillance de l'un d'eux.

Par contre, le mandataire répond de la défaillance d'un des membres du groupement (en termes de travaux et de supplément de prix éventuel).

# ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE / DISPOSITIONS GENERALES

**1.1**Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s’appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

**1.2**La description des ouvrages et prestations techniques est indiquée au descriptif contenant notamment, les clauses techniques particulières au marché, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

**1.3 Intervention en milieu occupé**

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que toute intervention se déroulant en présence des habitants implique l'obligation de mise en œuvre de mesures particulières, tant dans l'exécution des travaux que dans l'organisation de ceux-ci.

**1.4 Ordre de service**

***1.4.1 Les dispositions de l'article 3.3.9 du CCAG sont ainsi précisées*** *:*

* L'ordre de service prescrivant le commencement des travaux sera proposé et signé par le maître d’ouvrage.
* Idem pour les autres ordres de service n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 3.3.9 susvisé, et notamment tous les ordres de service pouvant entraîner une modification du marché.

L'entreprise doit accuser réception de tous les ordres de service qui lui sont transmis dans un délai de 7 jour franc ou de 24 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés (dérogation à l'art.15.2 du CCAG pour ce qui concerne l'aspect des délais). Le défaut d'accusé réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations contenues dans ces ordres de services.

***1.4.2*** En cas d'entreprises groupées, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

***1.4.3*** Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entreprise titulaire du marché qui a seule qualité pour présenter des réserves.

**1.5 Convocation de l'entrepreneur - Rendez-vous de chantier**

Le représentant légal ou la personne habilitée par pouvoir spécial à engager l’entreprise sur toute décision technique ou financière, se rend dans les bureaux du maître d’œuvre, du maître d'ouvrage ou sur le(s) chantier(s) toutes les fois qu'il en est requis. Par dérogation à l'article 6.4 du CCAG, cette obligation s'étend aux co-traitants, dans le cas d'entreprises groupées, et/ou aux sous-traitants dès lors que cela aura été précisé dans les convocations correspondantes.

**1.6 Propriété industrielle ou commerciale**

Du seul fait de la signature du marché, l'entreprise garantit le maître d'ouvrage et le maître d’œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins, procédés et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entreprise d'obtenir dans ce cas et à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Le maître d'ouvrage a le droit ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

# ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché, classées dans l’ordre décroissant de leur importance, sont les suivantes :

**2.1 - Pièces particulières :**

- l’Acte d’Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles,

- le Mémoire Technique,

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),

- les plans architectes + pièces graphiques,

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),

- la décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.),

- le Plan Général de Coordination (P.G.C.),

- Le rapport Initial de Contrôle Technique (R.I.C.T.),

- Diagnostic Amiante, Plomb…

- les plans Techniques,

- le planning prévisionnel des travaux,

- la charte chantier propre,

- l’attestation « travailleurs détachés ».

Concernant les pièces particulières, il est précisé que les documents originaux conservés par le maître d’ouvrage font seule foi.

**2.2 Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix tel que ce mois est défini à l’article 3.5.2 ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) NF P 03-001 applicable aux marchés de travaux ;

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux.

**2.3Modification au sein de l'entreprise**

L’entreprise est tenue de notifier immédiatement au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
* à la forme de l'entreprise ;
* à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
* à l'adresse du siège de l'entreprise ;
* au capital social de l'entreprise et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise (redressement , liquidation judiciaire…).

**2.4 Sous-traitance**

L’entreprise peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance prévoit également que le sous-traitant agréé peut lui-même sous-traiter une partie du marché dont il est chargé, tout en conservant sous sa responsabilité directe, la réalisation d'une partie significative du marché.

**La sous-traitance totale reste interdite pour le présent marché.**

***2.4.1 Modalités***

A l'appui de cette demande, le titulaire remet au maître d'ouvrage une déclaration de sous-traitance (DC4) avec les pièces administratives suivantes :

* DC1 (Lettre de candidature, modèle « marchés publics » dernière version, tamponnée et signée par le sous-traitant).
* DC2 (Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement, modèle « marchés publics » dernière version).
* DC4 (Déclaration de sous-traitance, modèle « marchés publics » dernière version, tamponnée et signée par titulaire et sous-traitant).
* Attestations assurances responsabilité civile et décennale de l’année en cours.
* Attestation travailleurs détachés tamponnée et signée par le sous-traitant.
* Attestation URSSAF de moins de 6 mois (cela peut être une attestation émanant d’un autre organisme (MSA, RSI, extrait d’immatriculation au répertoire des métiers, etc…)).
* RIB.
* Si nantissement du marché, fournir une attestation de main levée de la banque du titulaire pour le montant de la sous-traitance.

L’entreprise doit être inscrite et assurer la complétude de ses pièces sur la plate-forme e-attestation à l’adresse [**http://www.e-attestations.fr**](http://www.e-attestations.fr)

En tous les cas, le titulaire doit indiquer :

a) La nature des prestations sous-traitées ;

b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Si cette demande de sous-traitance est effectuée après le dépôt de son offre, le candidat remet une déclaration comprenant l’ensemble de ces mentions, contre récépissé de dépôt de sa demande de sous-traitance. Son acceptation est constatée par un acte spécial comportant l’ensemble des renseignements prévus à l’article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique.

**Il est rappelé que les sous-traitances doivent être obligatoirement déclarées.**

Conformément à l’article R. 2193-4 du Code de la Commande Publique., le silence du maître d'ouvrage gardé pendant **21 jours** à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

**Aucun acte de sous-traitance ne sera traité par le service comptabilité si l’ensemble de ces documents n’est pas transmis au maître d’ouvrage.**

**Toute entreprise qui n’aura pas déclaré de sous-traitance, alors qu’elle sous-traite dans les faits une partie de son marché, devra interrompre son chantier. Son contrat sera résilié à ses torts exclusifs, outre les sanctions financières qui pourront être appliquées en cas d’infraction, une pénalité de 1000 € sera appliquée.**

**En cas de groupement, une pénalité de 1000 € sera à ce titre appliquée à l’encontre de l’entreprise mandataire.**

Enfin, il est stipulé qu’un sous-traitant ne peut sous-traiter l’exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu’à la condition d’avoir obtenu du représentant du maitre d’ouvrage l’acceptation de ce sous-traitant indirect et l’agrément de ses conditions de paiement.

***2.4.2 Paiement du sous-traitant***

**Le paiement direct du sous-traitant est exigé à partir de 600 €.**

**Les prestations réalisées en sous-traitance sont payées suivant le principe de l’autoliquidation, donc au prix HT.**

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché public, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Maitre d’ouvrage, ou à la personne désignée dans le marché public par l'acheteur, accompagnée des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire du marché ou le mandataire d’un groupement solidaire doit joindre, en double exemplaire au projet de décompte, une attestation signée par ses soins indiquant la somme à régler par le maître d’ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Si l’entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n’est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l’attestation.

En cas de sous-traitance, l’entrepreneur principal ou le mandataire du groupement demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché public, tant envers le maître d’ouvrage qu’envers les ouvriers.

***2.4.3* Résiliation**

En cas de recours à la sous-traitance, sans acceptation et sans agrément préalables du sous-traitant, les mesures prévues à l'article 22.1.2 du CCAG s'appliquent. Il en est de même si l’entreprise a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

L’entreprise est tenue de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, elle n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mise en demeure de le faire, elle s'expose, là aussi, à l'application des mesures prévues à l'article 22.1.2 du CCAG.

**2.5 Prêt de main-d’œuvre**

L’entreprise peut dans certains cas, procéder à un prêt de main-d’œuvre pour exécuter une partie de son marché. Dans un tel cas, l’entreprise s’oblige à adresser au Maître d’œuvre, au CSPS et au Maitre d’Ouvrage, en amont, une convention de prêt de main-d’œuvre signée entre l’entreprise prêteuse et l’entreprise utilisatrice.

# ARTICLE 3 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

**3.1. Contenu et caractère des prix**

***3.1.1* Caractère des prix**

Le prix du marché est celui indiqué à l'acte d'engagement de l’entreprise.

La décomposition du prix, telle qu'établie dans les DPGF ou bordereaux de prix unitaires, ne vaut que pour l'établissement des décomptes mensuels ou, le cas échéant, pour les travaux modificatifs demandés par le maître d'ouvrage.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du prix au présent marché, le prix ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP, notamment pour cause de variation économique, pénalités, de mise en régie aux frais et risques de l’entreprise défaillante, de réfaction, de résiliation.

***3.1.2* Contenu du prix**

Le prix est réputé comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris :

* Frais généraux, frais d'assurance, impôts, taxes.
* Frais liés au compte prorata (gestion éventuelle, consommation de fluides…).
* Marge pour risques et bénéfices de l’entreprise.
* Dépenses liées à l'application de la réglementation en matière de sécurité, protection de la santé et du PGCSPS.

A l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, celui-ci est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux, et plus particulièrement que ces sujétions résultent :

* De phénomènes naturels ;
* De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
* De la présence de canalisations, conduites, câbles ou ouvrages de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
* De la réalisation simultanée d'autres ouvrages, de la nature des constructions avoisinantes existantes ou de toute autre cause.

Il est notamment précisé à cet égard que toute ambiguïté ou imprécision constatée après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, (etc...) sera réglée par l'entreprise dans le cadre du marché.

Avant la remise de son offre, l'entreprise est réputée :

* Avoir reconnu les sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, ainsi que tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
* Avoir appréciéexactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, importance et particularité ;
* Avoir procédé à une visite détaillée des bâtiments et du terrain ;
* Avoir pris parfaitement connaissance :

**1)** Du Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

**2)** Du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux.

**3)** Du rapport initial du Contrôleur Technique.

**4)** De toutes les conditions physiques et sujétions relatives aux lieux des travaux.

**5)** Des accès, des abords, de la topographie et de la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, végétaux, éléments conservés, etc...).

**6)** De l'exécution des travaux à pied d’œuvre ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d’œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc...).

* Avoir contrôlétoutes les indications des documents fournis dans le dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le DPGF ou BPU, les diagnostics techniques (amiante, plomb…) le cas échéant et des rapports d’études de sol.
* S'être assuré que ces indications sont exactes, suffisantes, et concordantes.
* S'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès de l'architecte, du contrôleur technique, du coordinateur SPS et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public, Municipaux, Communaux ou Intercommunaux, des Eaux, Enedis, GRDF, de sécurité, de télécommunication, câble / télédistribution, etc).
* Avoir pris en compteles frais inhérents à l'équipement d'un logement témoin dans les délais fixés à l’acte d’engagement (le cas échéant, en cas de réhabilitation).

Après constat d'état des lieux aux frais de l’entreprise attributaire désignée et réalisé par exploit d'huissier et comportant un reportage photographique des ouvrages, les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été, le cas échéant, construites préalablement aux travaux.

Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce aux frais du compte prorata et en conformité avec la situation antérieure, constatée par huissier.

Les prix sont établis conformément à une prestation réputée parfaitement achevée. Il ne sera accordé aucun supplément pour erreur ou omission quantitative.

Les prix comprennent :

* Tous impôts et taxes, ainsi que les frais de gestion du compte prorata.
* Toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour satisfaire :

**1)** Le parfait achèvement des travaux et le bon fonctionnement des ouvrages sans aucune exception ni réserve.

**2)** les exigences et observations éventuelles du contrôleur technique nécessaires à l'obtention des consuels et “ certificats gaz ” entre autres.

**3)** les essais des équipements tels que prévus aux avis techniques et au CCTP

**4)** au paiement des frais de compte inter-entreprises

* Toutes les études, notes de calcul et plans nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage.
* La desserte en début de chantier, de tous les fluides nécessaires à la bonne réalisation des travaux à effectuer par l'entreprise désignée dans le CCTP du lot considéré.

3.1.2.1 Travaux confiés à l'entreprise

Le prix comprend outre ce qui est énuméré à l'article 3.1.2 ci-dessus, tous les frais qu'ils soient administratifs ou de pilotage, ordonnancement et coordination impliqués par les éventuels travaux sous-traités.

3.1.2.2 Travaux confiés aux entreprises groupées

Outre les stipulations de l'article 3.1.2 ci-dessus, il est précisé que :

Le prix porté dans l'acte d'engagement du mandataire commun comprend toutes les dépenses communes et les dépenses de coordination visées à l'art. 3.3 du présent CCAP.

Les dépenses communes autres que celles visées à l'art. 3.3 du présent CCAP sont réparties d'un commun accord par les entreprises groupées. La quote-part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.

3.1.2.3 Travaux confiés à des entreprises séparées

Outre les stipulations de l'article 3.1.2 ci-dessus, il est précisé que les dépenses communes sont inscrites à un compte prorata dans les conditions fixées par l'annexe C du CCAG. Le prix de chaque entreprise comprend les sommes à payer au gestionnaire de ce compte, notamment celles figurant à l'annexe A du CCAG.

**3.2 Clauses de financement - retenue de garantie**

***3.2.1* Retenue de garantie ou garantie à première demande**

Les paiements des acomptes sur la valeur définitive du marché sont amputés d'une retenue égale à 5 % de leur montant et garantissant l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception des travaux par le maître d'ouvrage. La retenue de garantie est prise en charge par chaque partie en co-traitance.

***3.2.2* Caution**

Conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, l’entreprise peut substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret et agréé par le maître d'ouvrage. Le montant de la caution doit être égal à celui prévu pour la retenue de garantie.

Cette caution sera majorée à la proportion de l'augmentation du volume des travaux ayant fait l'objet d'un avenant, faute de quoi, la retenue de garantie sera appliquée par défaut.

Elle sera également majorée à la proportion des actualisations de prix et couvrira sans discernement les montants à payer directement par le Maître d'Ouvrage aux sous-traitants éventuels.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur principal doit fournir au sous-traitant une caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement agréé. Il est également possible de faire bénéficier le sous-traitant d’une délégation de paiement, qui nécessite l'accord des trois parties : le maître d'ouvrage, l'entreprise principale et le sous-traitant. La délégation de paiement ou la caution devra être fournie au sous-traitant, par l'entrepreneur principal, lors de la conclusion du contrat de sous-traitance, ou au plus tard, avant le commencement des travaux sous-traités. Si la délégation de paiement est refusée par le maitre d’ouvrage, l’entrepreneur devra alors obligatoirement fournir une caution personnelle et solidaire, délivrée par un établissement financier agréé, à son sous-traitant.

***3.2.3* Obligation de l'entreprise**

L’entreprise s'engage irrévocablement à accepter que, pendant l'exécution des travaux ou postérieurement à celle-ci, soient versées par le consignataire au maître de l'ouvrage et à la première demande de celui-ci, les sommes nécessaires à la réparation, à la réfection ou à l'exécution des ouvrages ainsi que toutes celles dont l'entreprise serait redevable au maître d'ouvrage au titre du marché et à la condition que celui-ci produise au consignataire un document indiquant :

* Qu'il y a eu mise en demeure.
* Que le délai prévu au présent cahier ou imparti par la mise en demeure est expiré et que l'entreprise n'a pas satisfait à celle-ci.
* Le montant des sommes nécessaires pour faire procéder aux travaux visés dans la mise en demeure ou nécessaires pour indemniser le maître d'ouvrage ou dues à ce dernier.

***3.2.4* Libération de la retenue de garantie ou de la caution**

A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, la caution est libérée et les sommes consignées sont reversées à l'entreprise, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié par lettre recommandée, à la caution ou au consignataire, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entreprise. Pour l'application des dispositions qui précèdent, le maître d'ouvrage et l’entreprise conviennent que la caution ne sera valablement constituée pour autant que l'acte d'institution comprenne au moins les mentions conformes à la réglementation.

**Dans le cadre du parfait achèvement des travaux, les interventions et les reprises devront être réalisées dans un délai de 24 heures pour les urgences, et de 10 jours pour les autres interventions. A défaut, le maître d’ouvrage pourra demander à une entreprise tierce d’intervenir. Le montant de l’intervention sera imputé sur la retenue de garantie ou refacturé à l’entreprise.**

**Une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée si l’entreprise n’intervient pas dans les délais.**

**3.3 Dépenses communes**

Par dérogation à l’article 14.2 de la norme NFP 03-001, et notamment son article 14.2.1, aucune convention particulière n’est nécessaire pour réglementer le compte prorata. Le présent CCAP réglemente totalement et exclusivement les stipulations relatives au compte prorata.

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu’il s’agit de dépenses d’investissement, d’entretien ou de consommation.

A - Dépenses d’investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont rémunérées par le prix du marché conclu avec l’entreprise qui est chargée de l’exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

|  |  |
| --- | --- |
| Exécution des branchements provisoires d’eau et d’électricité. | LOT 8 + 9 |
| Etablissement des panneaux de chantier 3 m x 4 m. | LOT 1 |
| Installations d’éclairage et de signalisation. | LOT 1 |
| Installation du local mis à la disposition du maître d’œuvre et du coordonnateur S.P.S. | LOT 1 |
| Affichage des sous-traitants agréés tout au long du chantier | LOT 1 |
| Installation du téléphone et du télécopieur. | LOT 1 |
| Installation des vestiaires, réfectoires et sanitaires mis à la disposition du personnel. | LOT 1 |
| Réseau provisoire d’eau, y compris son raccordement. | LOT 8 |
| Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment. | LOT 1 |
| Evacuation provisoire des eaux usées des vestiaires sanitaires. | LOT 1 |
| Remise en état générale de lieux en fin de chantier. | LOT 1 |

B - Dépenses d’entretien

Les dépenses d’entretien des installations indiquées en A du tableau ci-dessus sont réputées rémunérées par le prix de chaque titulaire d’un lot, étant précisé qu’incombe au lot **N°1 : ISOLATION ET RENOVATION DES FACADES** les charges temporaires de voirie et de police.

Nettoyage de fin de chantier : le nettoyage de fin de chantier est assuré par les entreprises dans le cadre du compte prorata.

La responsabilité de la fermeture et ouverture de chantier et des bâtiments sera confiée à une personne physique identifiée au sein du lot **N°1 : ISOLATION ET RENOVATION DES FACADES**.

C - Dépenses de consommation

Font l’objet de répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n’ont pas été individualisées et mises à la charge d’une entreprise déterminée, les dépenses ci-dessous :

- Quittances d’eau, d’électricité et de téléphone,

- Frais de remise en état des réseaux d’eau, d’électricité et de téléphone détériorés, lorsqu’il y a impossibilité de connaître le responsable.

L’entrepreneur gestionnaire du lot Compte Prorata procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses en gardant à sa charge cinquante pour cent (50%) de leur montant et en sous répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement au montant du décompte final de leur marché.

**Par ailleurs, il est demandé aux entreprises d’annexer à chacune de leur demande de situation un chèque correspondant aux dépenses à recouvrer au titre du compte prorata. Aucune situation ne sera instruite par le maître d’œuvre sans l’accompagnement dudit chèque.**

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l’action du maître d’œuvre sera limitée à un rôle d’amiable compositeur qu’il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées au paragraphe ci-dessus conduiraient à des différents entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d’émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différents.

Le maître d’ouvrage n’interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre les intervenants.

**Néanmoins, au titre de la propreté du chantier, qui incombe à la responsabilité de chacune des entreprises pour leur propre déchet de chantier, le maître d’ouvrage pourra demander en cas de défaillance des entreprises l’intervention d’un prestataire extérieur. Le coût généré sera imputé aux entreprises concernées et déduit de leur marché si elles peuvent être identifiées. A défaut, le coût sera réparti sur l’ensemble des entreprises.**

***3.3.1* Entreprises séparées**

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata sont gérés ainsi qu'il est dit à l'article 14 du CCAG et à ses annexes A, B et C.

Toutefois, il est dérogé aux articles 14.2.3. à 14.2.6. du CCAG, le maître d'ouvrage n'intervenant en aucune façon dans la gestion du compte prorata.

Le gestionnaire du compte prorata devra être désigné dans le premier mois de la période de préparation par les entreprises. A défaut, l'entreprise sera désignée par le maître d'ouvrage et sera celle dont le lot est le plus important.

En cas de défaillance d’une entreprise pendant la durée du chantier, le maître d’ouvrage retiendra la quote-part de l’entreprise au compte prorata.

***3.3.2* Entreprises groupées**

Les entreprises groupées peuvent être organisées sous forme de groupement solidaire ou conjoint.

Les entreprises groupées sont solidaires lorsque chacune d'entre elles est engagée pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

Les entreprises groupées sont conjointes lorsque, les travaux étant divisés par lots dont chacun est assigné à l'une des entreprises, chacune d'elles est engagée pour le ou les lots qui lui sont assignés.

Les dépenses communes visées à l'article 14 du CCAG sont réglées par le mandataire pour ce qui concerne celles qui sont énumérées aux articles A1 de l'annexe A du CCAG, sauf stipulations contraires contenues dans une convention inter-entreprise, stipulations qui ne sauraient en aucun cas diminuer les prestations concourant à la réalisation des ouvrages ou mettre au compte du maître d'ouvrage une partie quelconque de celles-ci.

Comme précédemment, il est dérogé aux articles 14.2.3. à 14.2.6. du CCAG, le maître d'ouvrage n'intervenant en aucune façon dans la gestion du compte prorata. La gestion de ce compte est assurée par le mandataire.

3.3.2.1 Mandataire commun

En complément des dispositions du CCAG, et dans le cas de marchés conclus avec des entreprises groupées, il est précisé que le mandataire commun est choisi par ses pairs, parmi les entreprises groupées titulaires du présent marché.

La mission du mandataire commun fait partie des prestations incluses dans l'acte d'engagement dudit mandataire et doit apparaître de façon explicite et en marge du coût des travaux dans la décomposition de son prix forfaitaire.

3.3.2.2 La mission du mandataire commun est la suivante

**a-** Il représente le groupement des entreprises. Il est solidairement responsable avec chacune des entreprises pendant la durée contractuelle du chantier jusqu'à parfait achèvement des ouvrages, qu'il soit mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint.

Il est chargé notamment de :

* Remettre les offres initiales et complémentaires.
* Transmettre au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement émanant des membres du groupement.
* Signer le marché ainsi que tous les actes spéciaux concernant sa réalisation.
* Assurer la bonne tenue du compte prorata.

Les mesures proposées par le mandataire commun sont approuvées par le maître d'ouvrage de la façon suivante :

* Si le mandataire commun ou l'une des entreprises groupées propose de prendre à sa charge les travaux de l'entreprise défaillante qui restent à exécuter, un avenant est passé au marché de l'entreprise intéressée.
* Si le mandataire commun propose une nouvelle entreprise pour exécuter les travaux de l'entreprise défaillante, celle-ci doit produire une lettre d'accord ainsi que tous les documents administratifs, fiscaux, financiers et techniques permettant au maître d’ouvrage assisté du maître d’œuvre, de vérifier son aptitude à réaliser les prestations qu’il est prévu de lui confier, et il est passé avec elle un marché dans les conditions définies à l'art.22.4.2.3 du CCAG.
* Si dans le délai d'un mois après la résiliation du marché de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun n'a proposé aucune mesure acceptable par le maître d'ouvrage, il est fait application envers le mandataire commun des mesures prévues au 3.6.2.4 ci-dessous.

A ce titre également, il demande la réception des ouvrages dans les formes prévues à l'art. 17.2.1.1 du CCAG et présente les avenants éventuels aux marchés.

**b -** Il assure la liaison entre le maître d'ouvrage, le maître d’œuvre, le contrôleur technique et le coordinateur SPS, d'une part, et les entreprises, d'autre part.

A ce titre, il transmet tous ordres de services aux entreprises du groupement, qu'ils émanent du maître d'ouvrage ou du maître d’œuvre, et de même il transmet au maître d’œuvre et/ou au maître d'ouvrage selon la nature des pièces, toutes les pièces émanant de l'une quelconque des entreprises du groupement, qu'il s'agisse de réclamation, mémoire, demande d'agrément de sous-traitant(s), demandes d'acompte, plans, notes de calcul, rapports etc, ce après en avoir pris connaissance, apposé son visa et le cas échéant, fait part des observations qu'il aurait jugé utiles.

**c -** Il assure la coordination des entreprises pour l'exécution des travaux. A ce titre, toutes les diligences nécessaires à l'organisation du chantier lui incombent.

Notamment, pour ce qui concerne l'organisation du chantier :

* Recueil et établissement de toutes les pièces à mettre au point pendant la période de préparation du chantier (art. 2.1.10).
* Installation du chantier (voiries et accès, panneaux de chantier et clôtures, baraque et bureaux, blocs sanitaires, amenées des fluides, éclairage, aires de stockage...).
* Location d'espaces publics ou privés nécessaires au bon déroulement du chantier.
* Entretien et gardiennage des installations et du chantier notamment celles relatives à la sécurité des travailleurs ainsi que des tiers et celles relatives à la signalisation.
* Evacuation des déblais et déchets, ainsi que les nettoyages du chantier, de ses abords et de l'ouvrage, sauf si une disposition particulière du descriptif ou la convention inter-entreprises précise que ces prestations sont affectées à un lot déterminé.
* Remise en état éventuelle des dégradations causées aux voiries et aux bâtiments.
* Animation de réunion de coordination inter-entreprises.
* Gestion du compte prorata.
* Tracés d'implantation, alignements et nivellement des bâtiments (le cas échéant).

**d -** Conformément à l'art. 9.7.1 du CCAG, il transmet au maître d'ouvrage la répartition des pénalités.

Il est précisé qu'au titre des pénalités de retard telles que celles prévues à l'art. 8.1, le mandataire peut être pénalisé de façon cumulative en tant qu'entreprise d'une part et en tant que mandataire d'autre part.

3.3.2.3 Défaillance du mandataire commun dans sa mission

Si le mandataire commun des entreprises groupées, en tant que représentant de ces dernières, ne satisfait pas dans un délai de quinze jours à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée, le maître d'ouvrage peut lui retirer sa qualité de mandataire et demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois.

Sans réponse de la part des entreprises groupées dans le délai susvisé, le maître d’ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, conformément aux modalités décrites en 3.3.2. du CCAP. Ce dernier devra alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

3.3.2.4 Défaillance du mandataire commun en tant qu’entreprise

Les entreprises groupées peuvent proposer au maître d'ouvrage un remplaçant au mandataire défaillant pour poursuivre ses travaux aux mêmes conditions de prix contractuelles.

Si cette nouvelle entreprise est acceptée par le maître d'ouvrage, elle devient le mandataire et reprend les fonctions prévues à l’article 3.3.2.3 ci-dessus.

Si l'entreprise proposée par ses confrères n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage, ou si les entreprises n'ont pu faire aucune proposition dans le délai d'un mois après la résiliation du marché du mandataire commun, le maître d'ouvrage peut demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois.

Sans réponse de la part des entreprises groupées dans le délai susvisé, le maître d’ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

3.3.2.5 Défaillance d'une entreprise membre du groupement

En cas de défaillance de l'une des entreprises du groupement solidaire, le mandataire doit proposer, soit de poursuivre les travaux par ses propres moyens ou en les sous-traitant, soit de proposer la continuation des travaux par l'un des membres du groupement, soit le remplacement du membre défaillant par une nouvelle entreprise.

Chacun des membres du groupement peut être appelé pour réaliser les travaux non exécutés ou pour payer le supplément de prix éventuel découlant du remplacement de l'entreprise défaillante.

En cas de défaillance de l'une des entreprises du groupement conjoint, le mandataire doit proposer une nouvelle entreprise qui continuera les travaux, à moins qu'il ne préfère poursuivre les travaux par ses propres moyens ou en les sous-traitants.

3.3.2.6 Règlement du prix

Dans les cas énoncés en 3.3.2.4 et 3.3.2.5 ci-dessus et dès lors qu'il y a nomination d'un nouveau mandataire, les sommes prévues par le mandataire initial pour l'exercice de cette mission et non encore payées, sont alors automatiquement affectées au nouveau mandataire. Si celles-ci sont insuffisantes, les entreprises membres du groupement solidaire pourvoient aux compléments nécessaires par versements au compte prorata.

Si la nomination d'un nouveau mandataire n'est pas possible, l’intégralité des sommes initialement prévues pour la mission de mandataire seront déduites des sommes dues au mandataire défaillant.

**3.4 Travaux modificatifs**

***3.4.1* Cas général**

Il est précisé que les éventuels travaux modificatifs et supplémentaires devront faire l'objet d'ordres de service signés du maître d'ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre. Ceux-ci ne pourront valablement être délivrés qu'après accord entre les parties, sur la base de devis préalables et concrétisés par voie d’avenant au marché.

Ces modifications peuvent être établies en régularisation de travaux réalisés en urgence et pour les besoins du chantier sous réserve d’un accord écrit du maître d’ouvrage après avis du maître d’œuvre sur la nécessité d’engager ces travaux. Le maître d'ouvrage peut décider, après avis du maître d’œuvre, ou du coordinateur SPS, de délivrer un ordre de service commandant l'exécution de travaux modificatifs qui seront alors provisoirement réglés sur dépenses contrôlées comme il est dit en 3.4.1 b ci-dessous.

Y compris dans ce cas, ces travaux devront faire l'objet d'une modification au marché établi en régularisation.

La revalorisation des prix des travaux modificatifs s'effectue selon les règles du marché.

Les travaux modificatifs sont réglés en application des articles 11 et 19.2.1 du CCAG avec les précisions qui suivent :

**a -** Lorsque les travaux supplémentaires ordonnés par le maître d'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire, la modification correspondante du prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition.

Toutefois, les travaux supplémentaires ne pourront modifier substantiellement l’objet du marché.

Dans ce cas, la variation de prix telle que prévue à l’art 3.5 s’applique.

**b -** Toutefois, dans le cas où les travaux ne sont pas assimilables à ceux portés au marché, les parties conviennent de se mettre d'accord, également sur la base d'un devis présenté par l'entreprise, accepté par le maître d'ouvrage et après avis du maître d'œuvre.

Dans ce cas les prix sont réputés établis à la date d’établissement du (des) devis correspondant, et aucune variation de prix ne s’applique.

**c -** A défaut d’ordre de service prolongeant la durée d’exécution du marché ou de modification de la durée par avenant, les travaux sont réputés être réalisés dans le délai contractuel.

***3.4.2* Découvertes après démolition, terrassement pour fondation**

Si après démolition d'ouvrages ou de parties d'ouvrage, type fondation, réseau, les découvertes s'écartent des conditions prévues au marché, il sera immédiatement fait appel au maître d’œuvre qui sera autorisé à prescrire la suite des actions à mener, après avis du maître d'ouvrage sur les dispositions à prendre.

Dans tous les cas, il sera procédé à un attachement écrit (descriptif et quantitatif) ou figé (rapport photos, plans, coupes, …).

Il sera néanmoins fait application du 11.4 du CCAG en cas de travaux intéressant la stabilité des bâtiments.

**3.5 Dispositions générales**

Les prix sont actualisables et non révisables, au taux de TVA en vigueur.

Les répercussions sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

***3.5.1* Actualisation des prix**

Si la date d'effet de l'ordre de service prescrivant l’exécution du marché est postérieure de plus de: **180 jours** (article 1 de l'Acte d'Engagement) à la date limite fixée pour la remise des offres ou à la date effective de remise de ladite offre dans le cas d’une offre négociée, il est procédé pour tous les corps d'état à l'actualisation du prix.

La formule comporte en dénominateur les index du mois de référence des prix et en numérateur les index de la date d'effet de l'ordre de service moins **6 Mois**.

Le mois de la date d'effet compte pour zéro.

Les prix sont actualisés en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées ci-dessous et en 9.4. du CCAG.

**P = Po BT**

**BTo**

Où BTo et BT sont les valeurs d'index Bâtiment– applicables pour le(s) mois de référence visé(s) en 3.5.2. Les index seront adaptés en fonction de la qualité de l’entreprise et du corps d’état concerné par le présent marché (TCE ou CES).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| LOTS | Désignation | BT / TP |
| 01 | ISOLATION ET RENOVATION DES FACADES | BT 52 |
| 02 | ETANCHEITE DE TOITURE TERRASSE | BT 49 |
| 03 | MENUISERIES EXTERIEURES | BT 51 |
| 04 | SERRURERIE | BT 42 |
| 05 | FLOCAGE | BT 01 |
| 06 | PLATRERIE – PEINTURE – SOL - FAIENCE | BT 08 - BT 09 - BT 46 |
| 07 | VENTILATION | BT 41 |
| 08 | PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE | BT 38 – BT 40 |
| 09 | ELECTRICITE | BT 47 |
| 10 | MACONNERIE - VRD | TP 08 – TP 01 |
| 11 | DESAMIANTAGE | BT 50 |

***NB : Toute actualisation ne sera possible que lors de la 1ère situation. Toute demande ultérieure sera rejetée.***

***3.5.2* Mois d'établissement de prix**

Les prix du marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

Dans le cas de négociations, le mois zéro sera la date de remise de la dernière offre par l’entreprise.

***3.5.3* Actualisation provisoire**

Le cas échéant, lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à l'actualisation définitive qu'après la parution de l'index correspondant.

Le réajustement peut intervenir sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

**3.6 Avances**

Il n’est pas prévu de versement d’avances ni de paiement d’approvisionnements.

# ARTICLE 4 - EXECUTION DU MARCHE

**4.1 Préparation du chantier**

Il est prévu une période de préparation du chantier dont le délai est fixé à l’article 5.1.

***4.1.1* Préparation du chantier inter-entreprises**

Il s'agit de:

* Produire l'ensemble des documents et mobiliser les moyens nécessaires pour la mise au point des modalités d’exécution des travaux. L'entreprise établira les plans techniques dans un délai convenu avec le maître d'œuvre et l'OPC le cas échéant, lors des réunions techniques qui se tiendront tout au long de la période de préparation de chantier, afin qu'ils puissent être validés par le maître d’œuvre, les bureaux d'études et le contrôleur technique.

S’il est constaté un retard dans le délai convenu avec le maître d’œuvre pour la remise des plans d’exécution, le maître d’ouvrage se réserve le droit de suspendre la poursuite des travaux jusqu’à la validation par le maître d’œuvre, les bureaux d’études et le contrôleur technique des documents dus.

Les conséquences de la suspension des travaux seront portées à la charge de l’entreprise.

L'installation de chantier sera effectuée durant cette phase, après avoir été préalablement soumise au coordonnateur SPS. Les modalités d'accueil des personnels seront clairement définies, les PPSPS seront établis, ainsi que seront demandées les autorisations diverses.

* Permettre la mise au point technique du projet. L'entreprise planifiera la réalisation des logements témoins, prototypes prévus au marché et présentera l'ensemble des échantillons, ainsi que les avis techniques correspondants. Il sera procédé à une lecture concertée des marchés avec chaque entreprise, notamment les sous-traitants, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir.
* Effectuer une coordination en amont entre les entreprises, où chacune d'entre elles s'informera des tâches à réaliser par les autres, prendra connaissance des modes opératoires, et repérera à l'avance les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition. Pour ces points critiques, un recensement sera fait en indiquant les moyens mis en place pour les gérer et les personnes chargées de les contrôler.
* Mettre au point l'organisation du chantier et les modalités de communication entre les intervenants, pour que les différents acteurs du chantier et leur rôle les uns par rapport aux autres soient clairement identifiés.
* Etablir le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) (si le délai de préparation de chantier dépasse 30 jours, ces PPSPS seront à transmettre dans un délai maximum de 30 jours) et procéder à la visite préalable obligatoire des lieux du chantier avec le coordonnateur S.P.S.
* Réexaminer et ajuster définitivement le planning avant signature des entreprises, en fonction des contraintes de chacun.

Les entreprises devront :

* Indiquer avec précision leurs périodes de congés et les risques d'intempéries seront pris en compte pour évaluer en particulier, les temps de séchage durant les mois d'hiver.
* S'assurer des approvisionnements afin que les moyens de stockage et de manutention soient précisés pour garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison. L'entreprise vérifiera auprès de ses fournisseurs les délais et les quantités disponibles, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.
* Préciser les attentes en matière de management de la qualité et les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation).
* Préciser comment seront stockés et envoyés en décharge les déchets, gravois et autres matériaux, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et l'obtention du label H & E si le marché le prévoit.
* Faire connaître au personnel les tâches à réaliser. Les entreprises se donneront les moyens d'informer à l'avance leur personnel sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.
* Former et sensibiliser à la qualité l'ensemble du personnel des entreprises afin d'assurer la qualité et son contrôle à tous les niveaux du processus de construction.

A cette fin, devront être élaborées, recueillies et rassemblées dans un dossier "Bon Pour Exécution" (BPE) les pièces prévues en 2.1.

La phase de préparation de chantier prend fin lors de la remise au maître d'ouvrage du dossier BPE par le maître d'œuvre.

***4.1.2* Pour les opérations en milieu occupé (ou phase parfait achèvement pour les constructions neuves)**

Si le chantier se déroule en milieu habité, des dispositions particulières devront être étudiées dès la phase de préparation du chantier.

Sous la conduite du maître d'ouvrage, ou de son représentant, il s'agit pour le maître d'œuvre (si ce n'est déjà fait et transmis par le maître de l'ouvrage) de :

* Mettre au point et renseigner des fiches détaillées, logement par logement, où seront indiqués l'état existant du logement, le descriptif des travaux avec l'indication des cas particuliers, la situation de chaque locataire, dans le respect des règles de la CNIL (notamment, personnes âgées, handicapées, jeunes enfants, travailleurs de nuit, présence d'animaux, etc), les modalités d'accès au logement (clés, horaires, ...).
* Réaliser tout support visant à l'information des clientèles (panneaux colorisés de diverse nature…).

A partir du travail réalisé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, l'attention des entreprises est attirée sur :

* l'examen très précis des travaux - délais, interface ... - et notamment les nuisances qu'ils peuvent engendrer :
* Le bruit, les poussières, ...
* Les coupures d'eau, d'électricité, d'évacuation, ...
* La modification des accès aux bâtiments, aux logements, ...
* Les déplacements de mobilier, de boîtes aux lettres, ... afin de pouvoir en avertir suffisamment tôt les habitants.
* L’information des habitants pour la part leur incombant, soit au quotidien :
* Préparation de notes informatives concernant les personnes à contacter pour les urgences.
* Préparation des modifications d'accès (provisoire ou définitive) avec mise en place de signalisations adaptées.
* Mise en place de badges permettant l'identification du personnel intervenant sur le chantier.
* L’organisation des accès aux logements par la mise en place du recueil et du gardiennage des clés.
* L’organisation des modalités spécifiques relatives :
* Au nettoyage du chantier.
* Au maintien permanent des services habituels dus par le bailleur aux habitants (fluides : eau, gaz, électricité, chauffage…).
* Au déplacement du mobilier des habitants.
* A la sécurité des habitants, tant celle qui concerne leur personne, que celle qui concerne leurs biens (éviter de faciliter les cambriolages pendant la durée des travaux).
* Aux horaires de travail.
* Au processus et aux délais de levée des observations qui pourront être faites lors des visites d'opérations préalables à la réception, notamment dans les logements.

**4.2. Installation du chantier**

L'entreprise en charge de l'installation et de l'organisation du chantier, dont le poste correspondant est prévu dans le CCTP du corps d'état concerné, transmets au titulaire de la mission de coordination et de préparation de chantier (OPC) après l'avoir établi, le plan d'installation du chantier.

Avant toute intervention sur place, ce plan doit comporter :

* L'emplacement des stockages des approvisionnements.
* L'emplacement des stockages des déchets, gravois, …
* L'emplacement des grues, et échafaudage.
* L'emplacement des baraques de chantier.
* L'emplacement des aires de préfabrication (le cas échéant).
* L'accès et voies de circulation.
* Les clôtures et panneaux de chantier.

Après vérification du maître d’œuvre et du coordinateur SPS, ce plan sera transmis ensuite au maître d’ouvrage.

***4.2.1* Bureau de chantier**

Un local sera mis à la disposition du maître d'ouvrage, du maître d’œuvre, du coordinateur SPS et du contrôleur technique selon les prescriptions du PGCSPS.

Ce local ne pourra être utilisé à d’autre usage que de bureau et en aucun cas aux ouvriers pour lesquels des locaux de vie dûment équipés devront être installés à leur intention.

Il devra être équipé de chaises et tables, d'un téléphone et d'une télécopie reliés au réseau public, d'un chauffage, d'un éclairage, d'un panneau d'affichage réservé aux plans du chantier, ainsi que d'une armoire où seront déposées toutes les pièces du marché ainsi que celles élaborées pendant l'exécution, y compris les échantillons validés par le maître d'Ouvrage ;

L'entretien et le nettoyage de ce local sont assurés par le mandataire ou par une entreprise désignée à cet effet. Les dépenses sont imputées au compte prorata.

***4.2.2* Base de vie**

Un local avec WC, vestiaire et réfectoire devra être aménagé par l’entreprise en charge de l’installation de chantier. Ces locaux devront être chauffés, propres et éclairés, afin de garantir une parfaite utilisation.

***4.2.3* Panneau de chantier**

Un panneau de chantier sera installé à l'endroit désigné par le maître d'ouvrage après avis du coordinateur SPS et du maître d’œuvre dès l'ouverture du chantier.

Le modèle sera transmis par le maître d’ouvrage (3m par 4m) lors de la première réunion préparatoire du chantier. Il sera mis en fabrication après validation de la maquette par le Maitre d’ouvrage.

Il comportera en outre, les indications réglementaires nécessaires et répondant aux obligations de déclaration préalable.

La mise à jour du panneau sera faite par l’entreprise titulaire du lot « Installation chantier », qui devra faire apparaitre, jusqu’à la fin du chantier, les sous-traitants agréés. Un emplacement est prévu à cet effet sur le panneau. A défaut, le titulaire du lot assurera la fabrication et la pose d’un panneau complémentaire.

***4.2.4* Clôture de chantier**

Le chantier devra être clos par tous moyens appropriés, assurant parfaitement cette fonction et interdisant l’accès à toute personne étrangère au chantier ou dûment autorisée.

D’autres précisions pourraient être apportées dans le CCTP quant à la surveillance du chantier.

Cette clôture devra comporter toute signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier et respecter les prescriptions du PGCSPS.

***4.2.5* Signalisation**

Une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier. Elle indiquera notamment les accès et cheminements provisoires nécessités par l'exécution des travaux.

**4.3 Implantation - niveaux – piquetage**

***4.3.1* Piquetage**

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué par l'entreprise réalisant les terrassements contradictoirement avec le maître d’œuvre.

En cas de doute ou litige, il sera fait appel à un géomètre agréé par le maître d'ouvrage, aux frais de cette entreprise.

***4.3.2* Niveau**

L'entreprise de gros œuvre doit tracer au bleu le niveau à 1 m du sol fini des ouvrages de construction neuve. Il doit l'entretien de ces traits de niveau jusqu'à l'intervention notamment des corps d'état chargés des revêtements de sols et de murs.

**4.4 Personnel intervenant sur le chantier**

***4.4.1* Mesure d'ordre social**

Travailleurs étrangers

L'entreprise comprenant des salariés de nationalité étrangère doit s'assurer de la régularité de la situation de ces salariés, tant sur les plans de leur séjour et de leur activité.

Travailleurs détachés

En vertu desarticles L1262-2-1 et suivants du Code de Travail,l’entreprise titulaire du marchés***’***engage à déclarer tout détachement de salariés et à respecter la réglementation en vigueur.

Le Maître d’Ouvrage rappelle que tout détachement de salariés non déclaré sur un chantier exposera l’entreprise à des sanctions et à un arrêt de chantier.

***4.4.2* Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail**

Chaque entreprise établira un PPSPS et le tiendra à jour

Il est rappelé que l'article 7.2 du présent CCAP précise l'article 5.2 du CCAG en ce qui concerne les recours éventuels des tiers.

La coordination en matière de sécurité, d’hygiène et de santé est assurée par le coordonnateur SPS désigné et rémunéré par le maître d’ouvrage.

***4.4.3* Badge pour opérations en milieu occupé**

Afin d’améliorer la qualité des travaux, la sécurité des interventions chez l’habitant, et les relations avec ce dernier, le personnel intervenant sur le chantier sera muni d’un badge permettant son identification, ainsi que celle de son entreprise.

***4.4.4* Sécurité Prévention Santé**

Principes généraux

En application des dispositions du Code du Travail, la nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Activité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Obligations de l'entreprise

L'entreprise communique directement au coordonnateur SPS les documents suivants :

* PPSPS et ses mises à jour.
* Documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
* Liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
* Effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
* Le cas échéant, les noms de ses représentants au sein du CISSCT dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège.
* Noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang ; il tient à sa disposition leurs contrats.
* Copie des déclarations d'accident du travail.
* DIUO.

L'entreprise informe le coordonnateur SPS de :

* Toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
* Ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'entreprise satisfait aux :

* Observations, avis ou mesures préconisées par le coordonnateur SPS en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations.
* Tout différend entre l'entreprise et le coordonnateur peut être soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations de l'entreprise vis-à-vis de ses sous-traitants

L'entreprise s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93.1418 du 31.12.1993 ainsi que les éventuelles modifications qui pourront intervenir.

**4.4.5 Autorisation d’Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)**

Le titulaire du marché de travaux qui fait des incorporations dans le sol, des sondages ou des terrassements dispose d’un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux. Toute personne intervenant sur le terrain naturel (excavation, terrassement, sondage, etc.) doit être titulaire d’une Autorisation d’Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) conformément à la réglementation en vigueur.  
Cette attestation devra être fournie dans le dossier de candidature.

**4.5 Relation entre les contractants**

Les relations entre contractants sont réglementées selon les stipulations prévues à l'article 6 du CCAG, sauf stipulations différentes prévues au présent CCAP.

***4.5.1* Rendez-vous de chantier**

A l'issue des rendez-vous de chantier, le titulaire de la mission OPC s’il existe ou le maître d’œuvre établit un compte rendu qu'il diffuse au :

* Maître d'ouvrage.
* Au maître d’œuvre si celui-ci n’est pas lui-même en charge de cette mission.
* Coordinateur SPS.
* Contrôleur technique.
* Economiste.
* BET.
* Concessionnaires.

Ainsi qu’à :

* Mandataire dans le cas d'entreprises groupées.
* Chacune des entreprises titulaires d'un marché dans le cas de marché en entreprises séparées et à tout autre intervenant à la demande du maître d'ouvrage.

A défaut de dénonciation d'une des clauses ou observations de l’OPC portées dans les comptes rendus dans le délai de 7 jours par un contractant, le compte rendu est considéré comme adopté.

Sauf pour les motifs d’urgence ou touchant à la sécurité pour lesquels il n’y a pas de délais.

***4.5.2* Rendez-vous de coordination inter-entreprises**

A l'issue des rendez-vous de coordinations inter-entreprises, l'entreprise générale ou le mandataire établit un compte rendu qu'il adresse pour information au maître d’œuvre et au coordinateur SPS.

***4.5.3.* Plans, notes de calcul, documentation, avis techniques**

4.5.3.1 Avant tout début d'exécution, l'entreprise doit transmettre au maître d’œuvre et au contrôleur technique les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas. Ces documents seront également transmis au coordinateur SPS dès lors que son avis est nécessaire au regard de l’hygiène et la sécurité des travailleurs.

4.5.3.2 Au cours de l'exécution, l'entreprise établira tous les attachements nécessaires, effectuera tous plans et croquis des ouvrages notamment ceux dont l'examen ne sera plus possible ultérieurement et les transmettra au maître d’œuvre.

4.5.3.3 A l'issue de l'exécution de ses travaux, l'entreprise élaborera un dossier complet des ouvrages qu'il aura exécutés. Ce dossier comprendra :

* Plans d'exécutions.
* Plans de récolement.
* Pièces énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus.
* Notices d'utilisation.
* Certificats de traitement le cas échéant.
* Bons de garanties éventuels.
* Adresses des fabricants et négociants des produits industriels utilisés.
* Résultats des essais effectués sur chantier et en laboratoire tels que prévus au descriptif ou demandés en cours de chantier.
* Certificats de conformité éventuels (gaz, électricité...).
* Attestations d'assurances (RC et Décennale) en cours de validité à cette date.

Ce dossier sera remis en 3 exemplaires au maître d’œuvre aux fins de constitution du DOE et en 3 exemplaires au coordinateur SPS aux fins de constitution du DIUO.

**4.6 Conditions d'exécution**

***4.6.1* Intempéries**

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entreprise est tenue de signaler au maître d’œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours calendaires, toute circonstance ou événement susceptible, de motiver une prolongation du délai d'exécution ; toutes justifications nécessaires permettant au maître d’œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entreprise doit signaler au maître d’œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution.

Les arrêts de travail ne seront pris en compte que dans la mesure où les travaux sont réalisés pendant la période contractuelle prévue à l'article 5.1 du CCAP et dans le cas où les travaux sont effectivement arrêtés pour le corps d'état considéré. Ils seront comptabilisés par bâtiment et par corps d'état.

L'entreprise générale ou le mandataire pour les entreprises groupées ou l'entreprise de gros œuvre dans le cas d'entreprises séparées, met à la disposition du maître d’œuvre un cahier de relevé d'intempéries sur lequel sont mentionnés les jours d'arrêt effectifs, les motifs d'arrêt, ainsi que le ou les corps d'état concernés.

Un relevé hebdomadaire de ce cahier sera retranscrit sur les comptes rendus de chantier.

Les journées d'arrêt de travail pour intempéries seront déterminées par confrontation des indications portées sur ce cahier avec le relevé des intempéries et pour le corps d'état considéré.

A l'appui, l'entreprise fournira les copies des déclarations d'arrêt de chantier faites à la Caisse des Intempéries pour le chantier objet du présent marché.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte, et que ceux-ci, en cas de durée longue d'intempéries, sont pris forfaitairement pour 21 jours par mois.

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite, et uniquement au-delà des intempéries réputées prévisibles.

Il est admis que seuls les relevés de la station météorologique la plus proche font référence dans la détermination des intempéries.

* **Gelée : 1 jour** entier d'intempéries sera compté lorsque la température atteint 0°C à 7 heures le jour considéré.
* **Précipitations : 1 jour** entier d'intempéries sera compté lorsque pendant une durée égale ou supérieure à 4 heures au cours de la période de 8 h à 19 h, la précipitation sera égale ou supérieure à 20 mm.
* **Vent : 1/2 jour** d'intempéries sera compté lorsque la vitesse maximale instantanée du vent sera égale ou supérieure à 60km/h entre 8 h et 18 h.

Les intempéries du froid (à partir de 10 cm de neige) seront décomptées pendant toute la durée du chantier.

Les intempéries de pluie seront décomptées jusqu'à la fin d'étanchéité à l'eau et à l'air (vitrage y compris) pendant les périodes de ravalement de façades.

Le décompte des journées d'intempéries sera mentionné régulièrement sur le compte rendu lors de chaque réunion de chantier.

***4.6.2* Préchauffage**

Les entreprises des corps d’état secondaires tels que peinture, revêtement de sol dont les conditions d’exécution dépendent d’une température ou d’un taux hygrométrique déterminé, ne pourront pas refuser de réaliser leur prestation dans les délais fixés dès lors qu’il sera possible de satisfaire à ces conditions par un préchauffage du chantier approprié.

L'initiative des décisions et dispositions à prendre en de telles circonstances, incombera au maître d'œuvre, à l'OPC ou au contrôleur technique pour les entreprises devant bénéficier directement de ce préchauffage.

L’entreprise chargée des travaux de chauffage est tenue de prendre toutes dispositions utiles pour que les installations qui lui incombent, soient en état de marche à la date où le préchauffage est nécessaire.

Il demeure également responsable du bon fonctionnement et de la surveillance de celles-ci et il est convenu par ailleurs que la demande de préchauffage ne saurait en aucun cas, être considérée comme valant réception des dites installations.

Dans le cas où l’alinéa précédent ne peut s’appliquer pour ce qui concerne les installations prévues au marché de chauffage, il sera mis en place par le mandataire en cas de groupement d'entreprises ou par la ou les entreprises ayant besoin de chauffage en cas d'entreprises séparées, des aérothermes ou des convecteurs ne dégageant pas de vapeur d’eau.

La charge de l'installation et les frais de consommation correspondant à ce préchauffage seront imputés conformément à l’article A.3.2 de l’annexe A du CCAG et devront figurer de façon explicite dans un accord à intervenir entre les entreprises concernées par ce préchauffage. Cet accord devra par ailleurs être conclu au plus tard avant le démarrage effectif du chantier. A défaut d’accord, le maître d’œuvre peut ordonner la mise en place d’un préchauffage, les frais consécutifs étant répartis entre les entreprises concernées au prorata de leur marché. Il est précisé que le prix global et forfaitaire du marché intègre ces éventuels frais de préchauffage.

***4.6.3* Produits et matériaux**

Il est fait application de l'article 8.2 du CCAG.

Néanmoins et dès lors qu'un produit spécifique est prescrit dans le descriptif par le maître d’œuvre, l'entreprise est tenue de l'employer, sous sa responsabilité, sauf à notifier pendant la période de préparation au maître d’œuvre et au maître d'ouvrage son refus d'employer ce produit et obtenir d'eux leur accord formel.

Les échantillons d'appareillages, de matériaux et de produits doivent être fournis par l'entreprise pendant la période de préparation. Ils seront entreposés dans le bureau laissé à disposition du maître d’œuvre, avec une documentation relative à leur mode de pose, d'utilisation et de maintenance. Les coordonnées des fabricants et négociants, les délais de livraison ainsi que les différents coloris pouvant être choisis par le maître d’œuvre devront également être fournis.

Il est rappelé que les produits mentionnés au descriptif sont à considérer en tant que niveau performance à atteindre.

***4.6.4* Performances**

Sans objet

***4.6.5* Prototype - Logement technique - logement témoin**

Dans le cadre de la réhabilitation, il sera demandé aux entreprises de fournir des prototypes sur le matériel et de fournir un logement témoin avec tous les équipements.

***4.6.6* Suspension - Interruption de chantier**

4.6.6.1 La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le maître d'ouvrage.

Elle doit se faire alors par ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs.

Il est dressé par le maître d’œuvre un constat qui doit être signé par l'entreprise.

4.6.6.2 A la demande du coordinateur SPS

En cas de danger grave et imminent, le coordinateur SPS peut faire arrêter tout ou partie du chantier conformément à l’article 5.3.7 du CCAG.

4.6.6.3 Les interruptions ou suspensions de chantier visées aux articles 4.6.6.1 et 4.6.6.2 prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier. Les revalorisations des prix s'appliquent à ces prolongations.

***4.6.7* Modifications aux travaux**

Les modifications apportées aux travaux doivent faire l'objet d’une modification au marché.

Sauf pour l’application de l'article 11.4.1. du CCAG, il est précisé que l'entreprise doit obtenir l'accord formel du maître d’œuvre et du maître d’ouvrage avant d'apporter des modifications.

***4.6.8* Trous – scellements – raccord**

**Il est fait référence à la norme NF P03-001 (articles 4.2.3).**

***4.6.9* Pour les opérations en milieu occupé : maintien des services aux habitants**

Pendant toute la durée du chantier, les services fournis habituellement aux habitants devront être maintenus et rétablis après toute intervention ponctuelle en journée et information préalable des habitants :

* électricité
* eau courante
* télédistribution
* gaz
* desserte ascenseur
* chauffage
* évacuations d'EU et EV
* ordures ménagères
* distribution postale

Cela est notamment vrai pour ce qui concerne le maintien des fluides nécessaires à la préparation des repas. En tout état de cause, il convient que l'entreprise prévoie dans son marché, l'organisation de ces interventions sur le chantier et donc dans les logements, de telle sorte que l’ensemble des services puisse être rétabli à la fin de chaque journée de travail.

Par ailleurs, les entreprises s'assureront en permanence du bon fonctionnement de la fermeture des locaux (privatifs et parties communes).

***4.6.11* Dispositions particulières aux immeubles existants**

Durant l'exécution des marchés, l'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires à la protection des éléments remarquables du bâtiment et identifiés durant la phase de préparation.

***4.6.12* Dispositions vis-à-vis des immeubles avoisinants**

Durant l'exécution des marchés, l'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires à la protection des immeubles et constructions avoisinants.

**4.7 Fouilles archéologiques**

***4.7.1* Objets trouvés dans les fouilles**

L'entreprise est tenue d'informer immédiatement le maître d'ouvrage par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, de la présence d'objets de toute nature lors des fouilles et d'arrêter les travaux de terrassement et ou de gros œuvre.

L'entreprise ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de ces arrêts. Néanmoins, le délai contractuel des travaux sera prolongé du ou des temps d'arrêt nécessaires aux investigations souhaitées par les autorités compétentes.

***4.7.2* Fouilles archéologiques**

En raison de la sensibilité archéologique du site, il est rappelé que les entreprises sont astreintes à respecter la législation sur les découvertes fortuites (Titre III de la loi validée du 27/09/41 réglementant les fouilles archéologiques / loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive) et l'article 257-1 du Code Pénal.

Toute découverte de vestiges ou de mobilier archéologique devra immédiatement être signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Celle-ci indiquera dans quelles perspectives de délai et de réalisation pourront se poursuivre les travaux et ainsi ne pas compromettre l'étude des vestiges découverts.

L'entreprise qui dérogerait à cet article, supporterait l'intégralité des conséquences des recours qui pourraient être engagés à l'encontre du maître d'ouvrage.

# ARTICLE 5 - DELAIS

Les délais sont comptés ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 du CCAG.

**5.1 Délais d'exécution**

Les délais d'exécution du marché se décomposent en deux séquences :

* Le délai de préparation et d'installation du chantier
* Le délai de déroulement du chantier

Le délai global d’exécution du marché est fixé dans **l’Acte d’Engagement.**

***5.1.1* Délai de préparation et d'installation du chantier**

Ce délai commence à courir dès la date fixée sur l’ordre de service, demandant l’exécution du marché.

(A titre indicatif) le délai de préparation et d'installation du chantier est de :

***1 mois (sauf dérogation ou stipulation différente dans l’acte d’engagement).***

Durant ce délai, les tâches énumérées à l’article 7 du CCAG et aux articles 4.1. et 4.2. du présent CCAP devront être réalisées.

A l'issue de la période de préparation, le planning d'exécution détaillé, préparé par le maître d'œuvre et/ou le pilote, est proposé à la signature des entreprises. Au cas où le dirigeant d'une entreprise, pour des raisons qui lui seraient propres, délèguerait à l'un de ses collaborateurs la signature des pièces élaborées pendant cette période de préparation, celui-ci veillera scrupuleusement à ce que cette délégation soit formelle (pouvoir ou mandat écrit) dont la présentation pourra être demandée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre lors de cette séance de signature.

En effet, et en cas de difficulté ultérieure de tenue de délai en cours de chantier par exemple et pour quelque raison que ce soit, le responsable d'entreprise ne pourra se prévaloir de la nullité de la signature portée sur les documents et engageant son entreprise.

**Le planning d'exécution deviendra donc contractuel à cet instant et les délais prévus en collaboration avec les entreprises devront être scrupuleusement respectés.**

***5.1.2* Délai de déroulement du chantier**

Le délai de déroulement du chantier est fixé par **l’Acte d’engagement.**

Dans le cas d'entreprises séparées, les délais de déroulement du chantier commencent à courir à compter de la date prévue par le calendrier d'exécution mis au point pendant la période de préparation telle que prévue à l’article 5.1.1 du présent CCAP. Les entreprises sont néanmoins tenues de se tenir au courant de l'avancement du chantier et d'assister aux réunions pour lesquelles elles sont convoquées par le maître d’œuvre et le pilote de l'opération.

Par ailleurs, les entreprises restant responsables de leurs prestations jusqu’à la réception de l’ouvrage par le maître d’ouvrage, elles sont tenues d’intervenir jusqu’à cette date sur demande du maître d’œuvre.

Ce délai englobe le déroulement normal du chantier, ainsi que le repliement du matériel, le nettoyage des lieux et des abords. La période de levée des réserves n'est pas incluse dans le délai contractuel.

Pendant le déroulement du chantier, l'entreprise est tenue de maintenir sur place les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître d'œuvre ou le pilote peuvent, après accord du maître d'ouvrage, mettre en demeure l'entreprise de :

* Augmenter le nombre d'ouvriers mobilisés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines.
* Affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et rattraper les retards constatés.

Dans le cas d’entreprises en corps d’état séparés :

* Le retard pris par une entreprise n’autorise pas l’entreprise qui doit intervenir à sa suite de différer sa propre intervention de sorte que le retard constaté à la fin de l’intervention de la première se trouve accru.
* En cas de dépassement de délais par une entreprise déterminée et nonobstant les mesures coercitives prévues au CCAP, le planning pourra faire l'objet d'un décalage correspondant au dépassement constaté. Dans ce cas, un nouveau planning d'exécution sera soumis à la signature de l'ensemble des entreprises.

A défaut, c'est le planning d'exécution en cours qui s'appliquera.

* Le retard pris par une entreprise n’autorise pas l’entreprise qui doit intervenir à sa suite à demander au maître d’ouvrage une indemnité.

Dans le cas d’entreprises groupées, l’incidence de l’éventuelle défaillance d’une entreprise ou du mandataire ne modifie pas le délai global de déroulement du chantier (dérogation à l’article 10.3.3 du CCAG).

Il est précisé que le délai fixé au 1er alinéa du présent article est un délai global.

***5.1.3* Délai de levées de réserves et de parfait achèvement**

Conformément à l'article 1792.6 du Code civil et à l'article 18 du CCAG, le délai de la période de parfait achèvement est de 1 an. Durant ce délai, l'entreprise est tenue de :

* Lever les réserves notées lors de la réception des travaux dans un délai maximum de 20 jours (dérogation à l'article 17.2.5.2 du CCAG) et dont la liste est annexée au procès-verbal de réception. L’entreprise devra fournir les quitus de levée des réserves signés par les résidents.
* Remédier à tous les désordres nouveaux signalés au cours de cette période par le maître d'ouvrage ou le maître d’œuvre dans un délai de 20 jours à compter de la notification par courriel ou courrier.
* Lever les réserves du parfait achèvement.

Les délais d'intervention prescrits aux deux alinéas précédents peuvent éventuellement être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres entraînant soit :

* Des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages et risquant une aggravation des phénomènes constatés.
* Les conditions d'hygiène dus à des malfaçons inhérentes au chantier et ne permettant plus des conditions de vie satisfaisantes dans les locaux.
* La remise en cause de l'habitabilité partielle ou totale du logement.

Dans ces cas, le maître d'ouvrage ou le maître d’œuvre sont tenus de notifier les délais dérogatoires par lettre recommandée.

Par défaut d'intervention de l'entreprise, le maître d'ouvrage appliquera les modalités prévues à l'article 8.2 Mise en régie du présent CCAP.

**5.2 Intempéries - Congés payés**

***5.2.1* Intempéries**

Les intempéries, dont le nombre de jours prévisionnels est de : **15 jours ouvrés par an.**

Et sont comptabilisées dans les conditions précisées à l'article 4.6.1. du présent CCAP.

En cours de travaux, si le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur au nombre prévu ci-dessus, le délai de déroulement du chantier sera prolongé du nombre de jours d'intempéries complémentaires, après production de justificatifs et attachements visés par le maître d’œuvre.

Toutes les intempéries (prévues ou non) et répondant aux conditions du marché doivent être signalées sans retard et au fur et à mesure du déroulement du chantier par les entreprises au maître d’œuvre.

Ces décomptes sont consignés et mis à jour régulièrement sur le compte rendu de chantier et deviennent contractuels seulement ainsi.

***5.2.2* Congés payés**

La période des congés payés est incluse dans le délai contractuel.

**5.3 Prolongations de délais**

***5.3.1* Prolongation du délai de déroulement du chantier**

Toute prolongation du délai de déroulement du chantier doit être constatée par avenant pour les cas :

* Suspensions ou interruptions de chantier telles que définies du 4.6.6 du présent CCAP.
* Travaux modificatifs importants commandés par le maître d'ouvrage.

***5.3.2* Prolongation du délai de parfait achèvement**

Nonobstant les clauses coercitives prévues à l'article 8 du CCAP, le maître d'ouvrage peut interrompre le délai de garantie de parfait achèvement dès lors que l'entreprise ne se conforme pas aux injonctions et mises en demeure restées infructueuses et adressées à son encontre.

In fine, le maître d'ouvrage pourra signifier la non restitution de la retenue de garantie ou de la caution, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'entreprise.

Le délai repart au moment ou :

* L'entreprise s'est conformée aux mises en demeure.
* La caution a permis la libération des sommes nécessaires aux réparations.
* Le maître d'ouvrage a fait réaliser les travaux aux frais et dépens de l'entreprise défaillante et a récupéré les sommes nécessaires auprès de celui-ci ou de sa caution.
* L'assureur a débloqué les fonds nécessaires à la reprise des travaux dans le cas d'une assurance de garantie de bonne fin de travaux souscrite par l'entreprise.

**5.4 Délais de transmissions de pièces et documents**

***5.4.1* Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché indiquées aux articles 2.1. à 2.2 du présent CCAP sont transmises au plus tard avec la notification du marché.

Néanmoins, le maître d'ouvrage peut décider que certaines d'entre elles ne font pas obstacle à la notification du marché. Dans ce cas, le maître d'ouvrage accordera expressément un délai complémentaire.

***5.4.2* Les pièces élaborées pendant le déroulement des travaux**

5.4.2.1 Dans le cas où certaines pièces n'auraient pas pu être élaborées pendant le délai de préparation du chantier, celles-ci devront être transmises dans les conditions fixées à l'article 4.5.3.1 du présent CCAP au moins trois semaines avant exécution.

5.4.2.2 Les attachements relatifs à l'exécution ou aux intempéries devront être transmis au maître d’œuvre sans délai. Les cas de dérogation à cette règle peuvent éventuellement être examinés par le maître d’œuvre après accord du maître d'ouvrage.

5.4.2.3 Les pièces énumérées à l'article 4.5.3.3. du présent CCAP devront être transmises au maître d’œuvre à l'issue de l'exécution des travaux et, en tout état de cause, au plus tard 15 jours francs avant la date prévisible de réception des travaux.

5.4.2.4 Le mémoire définitif établi pour l'élaboration du DGD par le maître d'œuvre, sera fourni dans les 30 jours après réception des ouvrages.

5.4.2.5 Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé est exigible au 30ème jour suivant la notification du marché et au 8ème jour pour les sous-traitants.

**5.5 Délai de présentation d'échantillons, prototypes, logement technique ou logement témoin**

***5.5.1* Echantillons**

Les échantillons doivent être présentés au maître d’œuvre pendant la période de préparation du chantier.

***5.5.2* Prototypes - logement technique - logement témoin**

Le délai de présentation de prototypes, logement technique ou logement témoin est celui fixé par le calendrier d'exécution.

**5.6 Délai de présentation et de vérification des situations**

Les délais de présentation et de vérification des situations, décomptes et mémoires sont ceux stipulés à l'article 19 du CCAG.

**5.7 Délai de paiement**

Etant considéré comme entreprise publique au sens du II de l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/ CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, à l'exception de celles ayant la nature d'établissements publics locaux et conformément à l'article R. 2192-11 du Code de la Commande Publique, le délai de paiement est fixé à soixante jours.

Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d’œuvre.

# ARTICLE 6 - CONTROLE ET RECEPTIONS

**6.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes, DTU, avis techniques ou le descriptif sont assurés selon qu'ils auront été définis dans les pièces ci avant par l'entreprise elle-même, le maître d’œuvre ou le contrôleur technique.

Dans le cas d'essais ou épreuves non prévus au devis descriptif, il sera fait selon les dispositions de l'article 15.3 du CCAG.

**6.2Essais – contrôles particuliers**

Canalisations PER :

Libres de mouvement à l’intérieur des fourreaux en vue d’assurer la faculté de remplacement.

Installation VMC :

Contrôle des installations avant encloisonnement dans les gaines et contrôle final des débits d'air extraits au niveau de chaque bouche.

Contrôle et essais des équipements et réseaux de distribution d’énergie :

Chauffage, production eau chaude sanitaire, fluides, réseaux électriques et basse tension, et conformité au descriptif du marché.

Etanchéité des eaux usées.

Test de potabilité de l’eau.

En cours de chantier, d’autres essais ou contrôles pourront être exigés par le maître d’ouvrage.

**6.3 Mesures et contrôles des performances après travaux**

Certaines performances ne peuvent être mesurées qu'après réalisation complète des ouvrages, voire mise en service et utilisation de ceux-ci. Les mesures et contrôles seront donc dans ce cas, réalisés après la date de réception des ouvrages.

Ces mesures et contrôles doivent intervenir au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la livraison, et pourront, le cas échéant, provoquer des réserves à la réception qui devront être levées dans les conditions fixées à l’article 5.1.3 du présent CCAP.

Ces mesures et contrôles concernent les performances relatives aux domaines suivants :

* Acoustique intérieure.
* Acoustique extérieure.
* Installations de chauffage et de ventilation.
* Thermique.

**6.4 Réception**

Hormis l'article 17.2.5.2. du CCAG auquel il est dérogé par l'article 5.1.3. du présent CCAP, les modalités de réception sont celles prévues à l'article 17 du CCAG sous réserve de transmission des pièces prévues à l'article 4.5.3.3 du CCAP.

Il est précisé, pour les marchés passés en corps d’état séparés, que la réception par le maître d’ouvrage ne sera prononcée que dès lors que l’ensemble des travaux tous corps d’état sera achevé.

Toutefois, une réception partielle est possible à l'initiative du maître d'ouvrage, seul décideur sur ce point.

Les opérations de réception concernent le :

* Contrôle de la bonne mise en œuvre de la totalité des prestations dues par les entreprises dans le cadre de leurs marchés et des éventuels avenants intervenus en cours de chantier.
* Bon fonctionnement de tous les équipements liés à un usage des locaux conforme à leur destination comme le chauffage, la VMC, la réception de la télévision et globalement, la mise en service de tous les fluides nécessaires constatée après tests.

Le maître d'ouvrage n’est réputé avoir réceptionné et pris possession de l'ouvrage qu'au moment où :

* La conformité de l'ensemble des opérations décrites ci-dessus a été constatée par toutes les parties : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises, avis favorable du contrôleur technique et du coordonnateur SPS.
* La signature du Procès-Verbal de réception a eu lieu entre toutes les parties.

Les dispositions intéressant les travaux en milieu occupé concernent également les opérations neuves, notamment lors de la période de levée d'éventuelles réserves à effectuer après la réception et pour la période couvrant la totalité de l'année de Parfait Achèvement.

Le maître d’ouvrage se réserve le droit de refuser la réception proposée par l’entreprise, dans les cas motivés par l’inachèvement des ouvrages ou par un ensemble d’imperfections équivalent à un inachèvement ou nécessitant une reprise des ouvrages ne permettant pas une mise en location des logements conforme aux critères de qualité suivants :

* Absence de réserves concernant les parties privatives et communes générant une perturbation incompatible avec la vie dans le logement et la pleine jouissance de tous les équipements.
* Nombre de réserves concernant les parties privatives et communes nécessitant une intervention après mise en location limité à trois par logement en moyenne.

# ARTICLE 7 - ASSURANCES ET GARANTIES

**7.1 Assurances réglementaires**

L’entreprise ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels). **A défaut, le marché de l’entreprise ne pourra pas être notifié.**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entreprise (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'entreprise ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier d'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment et des dispositions de l'article 2270 dudit code civil.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entreprises de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelles ou légales. Ces attestations d'assurance seront à transmettre obligatoirement à la première demande qui en sera faite par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre pour le compte de ce dernier.

Elles porteront mention expresse du programme de construction au présent marché.

**7.2 Assurances complémentaires**

L'entreprise doit contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers, en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie pour les dommages corporels notamment doit être illimitée.

L'entreprise garantira le maître d'ouvrage et le maître d’œuvre contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Chaque entreprise est responsable de tous accidents ou dommages du fait de ses travaux ou des agissements de ses salariés, à l'égard des locataires, des tiers, des salariés ou de toutes personnes intervenant sur les lieux du chantier.

En cas de carence de l'entreprise, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, prendre toutes dispositions aux frais de l'entreprise et, notamment, la souscription d'une police d'assurance à cet effet.

# ARTICLE 8 - MESURES COERCITIVES / CONTESTATIONS / PRIMES / ARBITRAGE / RESILIATION

**8.1 Pénalités**

Les pénalités décrites ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler.

En dérogation à l’article 9.5 du CCAG, il est précisé que le montant des pénalités n’est pas plafonné. Ces montants sont toujours exprimés en €uros hors taxes, par jour calendaire ou au prorata du marché et s'appliquent sur des montants HT.

Les clauses de revalorisation éventuelles ne sont plus appliquées au-delà du délai contractuel fixé au planning d'exécution signé par les entreprises.

S'il est imputé des pénalités que l'entreprise considère infondées tout ou partie, celle-ci a la faculté de faire valoir son point de vue auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qu'à la condition expresse que l'entreprise puisse administrer la preuve par écrit, de l'appréciation qu'elle a de sa situation.

Le maître d'œuvre et/ou le pilote sont dûment mandatés par le maître d'ouvrage pour ce qui concerne l'application stricte des dispositions énoncées aux articles 8.1.1 à 8.1.4 suivants, dans le cadre du respect du délai d'exécution.

**PENALITES DE NATURE TECHNIQUE**

***8.1.1.* Pénalités pour retard dans l'exécution**

8.1.1.1 Retard d'exécution

Tout retard dans la livraison de l'opération, s’entendant ainsi que précisé à l’article 6.4 ou d'une livraison assortie d'un délai partiel, ou encore de retard d'un corps d'état particulier au cours même du délai contractuel de réalisation, dont la conséquence est la désorganisation des corps d'état lui succédant, donne lieu à l'application d'une pénalité sans mise en demeure préalable calculée sur la base de :

* **150 €uros par jour calendaire de retard pour les 15 premiers jours de retard.**
* **Majoré de 50 % pour les 15 jours suivants.**
* **Majoré de 100 % pour tout retard supérieur à un mois.**

Dans le cas d'un groupement conjoint, les pénalités de retard seront imputées au mandataire commun, à charge pour lui de répartir ces pénalités à celle(s) des entreprises auxquelles ce retard est imputable.

Toutefois, si ce retard est imputable à une ou plusieurs entreprises, les pénalités seront directement appliquées à cette (ces) entreprise(s) par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'un groupement solidaire et si le retard est imputable à une ou plusieurs entreprises, les pénalités sont directement appliquées à cette (ces) entreprise(s).

S'il n'est pas possible d'imputer ce retard à une ou plusieurs entreprises, la pénalité correspondante est imputée à l'une quelconque des entreprises du groupement solidaire, y compris au mandataire commun ou toute entreprise désignée par le mandataire commun.

Pour les entreprises séparées, tout retard constaté dans un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée comme indiqué au 1er alinéa du présent article.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entreprise la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

Le maître d'œuvre ou le pilote constate le retard chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning (la date d'origine de ce dernier est celle prescrite pour le commencement des travaux).

Pour chaque phase de travaux et en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est réputée uniforme dans le délai imparti pour l'état d'avancement à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application du nombre de jours de retard multiplié par le montant journalier de pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus et au cours des mois suivants, son montant est, le cas échéant, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entreprise. Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive si, à l'expiration de son marché, l'entreprise défaillante n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné au même titre qu'un retard dans l'achèvement des travaux.

Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention de l'entreprise est appelée notamment sur l'état des logements laissés après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entreprise défaillante.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le maître d'ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder et ce, au frais de l'entreprise défaillante selon l'article 8.3.

8.1.1.2 Pénalité pour retard de présentation d'échantillons / prototypes / logement technique / logement témoin

Le dépassement des délais fixés par les articles 5.5.1 et 5.5.2 du CCAP quant à la présentation d'échantillons de prototypes, logement technique et/ou logement témoin entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à:

* **100 €uros par jour calendaire de retard.**

**PENALITES DE NATURE ADMINISTRATIVE**

***8.1.2* Pénalités pour retard de transmission de documents et mémoire définitif**

Le dépassement des délais fixés aux articles 5.4 du CCAP pour la transmission de documents et 19.5.1 du CCAG relatif à la remise du mémoire définitif au maître d’œuvre, entraîne l'application d'une pénalité, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et d'un montant fixé à :

* **100 €uros par jour calendaire de retard**

***8.1.3* Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant**

Sous-traitance de 1er rang et de rang ultérieur

Dans le cas où l'entreprise n'a pas transmis au maître d'ouvrage après mise en demeure de le faire, le document DC4 « Déclaration de Sous-Traitance » ou les pièces énumérées à l'article 2.4 du présent CCAP relatifs à la sous-traitance, il encourt une pénalité journalière de :

* **1/400ème du montant de son marché par jour calendaire de retard.**

**Il est rappelé que l’entreprise sous-traitante n’est pas habilitée à intervenir sur le chantier sans validation du DC4 « Déclaration de Sous-Traitance », par la Maîtrise d’ouvrage.**

Le défaut de communication de ces pièces dans un délai maximum de 15 jours au-delà de la date d'effet de la mise en demeure, expose l'entreprise à l'application des mesures prévues à l'article 8.6 ~~5~~ Résiliation du présent CCAP.

Il est rappelé à cet égard, que l'intervention d'un sous-traitant non agréé par le maître d'ouvrage est interdite et fait encourir des sanctions pénales à l'Entrepreneur Principal.

**PENALITES RELATIVE A LA GESTION DU CHANTIER**

***8.1.4* Pénalité pour retard ou absence à une convocation**

Lorsque l'entreprise ne répond pas à une convocation du maître d’œuvre, du maître d'ouvrage ou du coordonnateur SPS, qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre des décisions en cohérence avec l'objet (notamment lorsqu'il s'agit d'engager l'entreprise), celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé forfaitairement à :

* **100 €uros pour absence.**

***8.1.5* Pénalité pour non-respect d’un rendez-vous avec un locataire**

Lorsque l'entreprise ne respecte pas un engagement de rendez-vous pris avec un locataire, notamment les rendez-vous pris pour effectuer des travaux dans son logement ou pour lever des réserves après réception des travaux, et s’il est avéré que le rendez-vous manqué est de l’entière responsabilité de l’entreprise, celle-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé forfaitairement à :

* **150 €uros.**

***8.1.6* Défaut de propreté du chantier**

* **80 €uros/jour calendaire** à partir de la date imposée par le maître d’ouvrage ou la maîtrise d’œuvre pour le nettoyage du chantier. Si l’entreprise ne peut pas être identifiée, la pénalité sera appliquée au compte prorata par le titulaire du lot assurant la gestion du compte prorata.

**8.2 Mise en régie**

***8.2.1*** La réalisation de travaux en régie peut intervenir indistinctement pendant le déroulement du chantier, ou lors du délai de parfait achèvement.

Si l'entreprise ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage peut la mettre en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut toutefois être inférieur à 15 jours, sauf urgence motivée et dont la notification sera adressée à l'entreprise par envoi recommandé avec accusé de réception.

En conséquence, si l'entreprise n'a pas déféré à la mise en demeure (dans les 48 H), une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

***8.2.2*** Pour établir la régie, qui ne peut être que partielle, il est procédé à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants sur le chantier par voie d’huissier. Les frais afférents seront imputés à l’entreprise défaillante.

Il est par ailleurs procédé à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise et il est remis à celle-ci la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'ensemble de ces démarches est effectué en présence de l'entreprise ou par défaut sans elle, mais après que celle-ci ait été dûment appelée.

L'entreprise peut être relevée de la régie si elle justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée en vertu de l'article 8.6 du présent CCAP.

L'entreprise dont les travaux sont mis en régie est autorisée à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d’œuvre et de ses représentants. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

***8.2.3*** Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entreprise défaillante.

Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre elle en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés des frais administratifs engagés par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entreprise ne peut en bénéficier, même partiellement.

***8.2.4*** Dans le cas d'un marché passé avec des entreprises groupées, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

**1)** Si l'une des entreprises ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont elle est en charge, le maître d'ouvrage la met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 8.3.1, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entreprise en cause. Si l'entreprise défaillante n'a pas déféré à la mise en demeure :

* Cas d'un groupement solidaire

Le mandataire doit être en mesure de proposer la poursuite des travaux par ses propres moyens, en les sous-traitants, en proposant la continuation des travaux par une des entreprises du groupement ou encore en remplaçant l'entreprise défaillante par une nouvelle.

* Cas d'un groupement conjoint

Le mandataire doit être en mesure de proposer une nouvelle entreprise qui assurera la continuité des travaux, à moins qu'il ne préfère poursuivre le chantier par ses propres moyens ou en les sous-traitants.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 8.6 peuvent être appliquées à l'entreprise défaillante comme au mandataire.

**2)** Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entreprises, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au premier alinéa de l'article 8.3.1.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les entreprises conjointes à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le maître d'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des diverses entreprises groupées. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entreprises et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

**8.3 Réfaction**

Hormis les réductions du prix global du marché en vertu d'application de pénalités selon les modalités définies à l'article 8.1, ou de mise en régie selon les modalités de l'article 8.2 du présent CCAP, le maître d'ouvrage peut appliquer une réfaction sur le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes :

***8.3.1* Non-respect des performances**

Au cas où les mesures et contrôles prévus aux articles 6.1 et 6.2. du CCAP permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché, il sera appliqué sur les créances de l'entreprise une réfaction dont le montant sera calculé sur la base des éléments en cause du DQE affectés d'un coefficient pondérateur.

Cette disposition s'applique sans réserve dès lors que la mise en demeure correspondante est restée infructueuse ou qu'après intervention, les résultats ne sont toujours pas conformes aux spécifications du marché.

Dans le cas d'entreprises séparées, la réfaction est répartie au prorata des montants des marchés, sauf lorsqu'il est avéré que seule(s) l'(les) entreprise(s) est (sont) responsable(s) de la non-conformité au marché.

En cas de non-obtention des performances du fait d'une entreprise déterminée, outre la remise en conformité immédiate des ouvrages (y compris les conséquences éventuelles) et nonobstant l'application des pénalités pour retard de travaux, les frais d'intervention (contrôles, visites supplémentaires…) des prestataires concernés lui seront imputés.

***8.3.2* Non-production d'attestations d'assurances**

Dans le cas où l'entreprise ne peut produire une attestation des polices d'assurances qu'elle doit contracter en vertu de l'article 7 du présent CCAP, et après mise en demeure restée infructueuse, le maître d'ouvrage peut décider de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant majoré des frais administratifs sur les sommes dues à l'entreprise défaillante.

**8.4 Contestations**

***8.4.1*** Si un différend survient entre le maître d’œuvre et l'entreprise, sous forme de réserve à un ordre de service ou sous toute autre forme, celle-ci remet au maître d'ouvrage avec transmission d'une copie au maître d’œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ces réclamations.

Le maître d'ouvrage a un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire pour notifier sa proposition à l'entreprise.

***8.4.2.*** Si un différend survient entre le maître d'ouvrage et l'entreprise, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner la possibilité d’un règlement amiable.

***8.5*** **Redressement ou liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché.

Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l’administrateur une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution de son marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d’une procédure simplifiée sans administrateur, si, en l’application de l’article l.621.137 du code de commerce, le Juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l’article L.621.28 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l’absence de réponse dans le délai d’un mois à compter de l’envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d’un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l’expiration dudit délais, le Juge commissaire a accordé à l’administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l’administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l’exécution du marché, où à l’expiration du délai d’un mois ci-dessus.

Elle n’ouvre droit, pour le titulaire du marché, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l’activité de l’entreprise.

Dans cette hypothèse, le maître d’ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

**8.6 Résiliation**

Le présent marché pourra être résilié dans les cas fixés au présent CCAP et ceux fixés à l'article 22 du CCAG.

## 8.7 Tribunal compétent

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent marché, seront portés devant les Tribunaux du ressort du siège social du maître d'ouvrage.

# ARTICLE 9 - PROTECTION DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

## 9.1 Protection des données à caractère personnel fournies par le soumissionnaire au Maitre d’Ouvrage

Dans son dossier de candidature, le soumissionnaire est amené à communiquer au Maitre d’Ouvrage des données à caractère personnel relatives à ses collaborateurs (Curriculum Vitae, liste nominative des salariés étrangers, etc.).

### Description du traitement

Le Maitre d’Ouvrage est autorisé à traiter les données à caractère personnel fournies par le soumissionnaire, et ses sous-traitants le cas échéant, pour permettre l’analyse de son offre et de sa candidature.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation des données fournies.

Les finalités du traitement sont l’analyse de l’offre et de la candidature du soumissionnaire.

Les données à caractère personnel traitées sont la liste nominative des salariés étrangers et les curriculums vitae des membres du personnel de la société susceptible d’être affecté au suivi de l’opération ou tout autre élément qu’il juge opportun de fournir pour l’appréciation de son offre. Les catégories de personnes concernées sont les personnes travaillant pour le compte du soumissionnaire.

### Obligations du Maitre d’Ouvrage vis-à-vis du soumissionnaire

Le Maitre d’Ouvrage s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités mentionnées ci-dessus.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.

- veiller à ce que seules les personnes autorisées puissent traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat.

### Droit d’information des personnes concernées

Il appartient au soumissionnaire de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

### Notification des violations de données à caractère personnel

Le Maitre d’Ouvrage notifie au soumissionnaire toute violation de données à caractère personnel par le moyen suivant : courriel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au soumissionnaire, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

### Mesures de sécurité

Le Maitre d’Ouvrage s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : limiter le nombre de personnes ayant accès aux données à caractère personnel.

### Sort des données

Au terme des délais légaux imposés pour la conservation des offres, le Maitre d’Ouvrage s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

### Délégué à la protection des données

Le Maitre d’Ouvrage indique qu’un DPO est nommé au sein de la société.

## **Données à caractère personnel fournies par le Maitre d’Ouvrage à l’attributaire du marché**

### Description du traitement

L’attributaire du marché est autorisé à traiter, pour le compte du Maitre d’Ouvrage les données à caractère personnel nécessaires pour permettre la mise en œuvre des prestations prévues au marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation des données fournies.

Les finalités du traitement sont la prise de rendez-vous physique ou téléphonique avec le client pour l’exécution de certaines prestations prévues au marché.

Les données à caractère personnel traitées sont l’identité de l’occupant du logement, son adresse et ses coordonnées téléphoniques.

Les catégories de personnes concernées sont les occupants des logements qu’ils soient locataires ou accédants.

### Obligations des entreprises vis-à-vis du responsable du traitement

L’attributaire du marché s’engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités précisées dans le marché

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s’engagent à respecter la confidentialité de ses données

### Sous-traitance

L’attributaire du marché peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques dans les conditions fixées au marché. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l’attributaire du marché demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par le sous-traitant de ses obligations.

### Droit d’information des personnes concernées

Il appartient au responsable du traitement de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

### **Notification des violations de données à caractère personnel**

L’attributaire du marché notifie au responsable du traitement, toute violation de données à caractère personnel par le moyen suivant : courriel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

### Mesures de sécurité

L’attributaire du marché s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : limiter le nombre de personnes ayant accès aux données à caractère personnel.

### Sort des données

Au terme de l’exécution du marché, l’attributaire du marché s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

**Récapitulatif des compléments et dérogations apportés à la norme NF P 03-001 par le présent CCAP :**

**L’article 1.4.1 du CCAP déroge à l’article 15.2 du CCAG ;**

**L’article 1.5 du CCAP déroge à l’article 6.4 du CCAG ;**

**Les article 3.3.1 et 3.3.2 du CCAP dérogent aux articles 14.2.3 à 14.2.6 du CCAG ;**

**L’article 3.4.1 du CCAP apporte des précisions aux articles 11 et 19.2.1 du CCAG ;**

**L’article 7.2 du CCAP apporte des précisions à l’article 5.2 du CCAG ;**

**L’article 5.1.2 du CCAP déroge à l’article 10.3.3 du CCAG ;**

**L’article 5.1.3 du CCAP déroge à l’article 17.2.5.2 du CCAG ;**

**L’article 8.1 du CCAP déroge à l’article 9.5 du CCAG.**